

(N° 114.)

SENAT DE BELGIQUE.

(SÉANCE DU 12 JUIN 1869.)

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi qui autorise le Gouvernement à rectifier, de concert avec le gouvernement néerlandais, la limite-frontière dans le Zwin.

(Voir les Nos 156 et 174 de la Chambre des Représentants, et le N° 99 du Sénat.)

Présents : MM. le Prince DE LIGNE, Président ; TKINT DE NAEYER, le Comte DE RIBAUCCOURT et le Baron VAN DE WOESTYNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le thalweg du Zwin, qui forme la limite entre la Belgique et les Pays-Bas, est sujet à des déplacements.

Il en résulte que des envasements formés par la mer restent improductifs, faute de travaux utiles que ne peut faire le Gouvernement tant qu'il ne sait pas exactement jusqu'où vont ses droits. Une commission a été nommée par les deux Gouvernements, afin de fixer exactement les limites de la frontière. Cette Commission vient de terminer ses travaux, dont le procès-verbal est annexé au Projet de Loi. Un doute s'est élevé sur la question de savoir si la décision de la Commission est constitutionnelle, attendu qu'elle a fixé comme limite le thalweg actuel, qui, étant variable par sa nature, n'est peut-être pas exactement la limite qui existait autrefois. Votre Commission, Messieurs, n'a pas cru devoir s'arrêter à ce scrupule constitutionnel et vous propose l'adoption du Projet de Loi.

Le Président,
Prince DE LIGNE.

Le Rapporteur,
Baron VAN DE WOESTYNE.